

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE, FACILITES HORAIRES ET CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

La circulaire du Bureau RH-1A n° 2012/01/5023 du 11 février 2013 prévoit différentes autorisations d'absences et/ou facilités d'horaires pour raisons familiales mise à jour en décembre 2018.

Vous trouverez dans cette fiche les principales autorisations prévues par les textes :

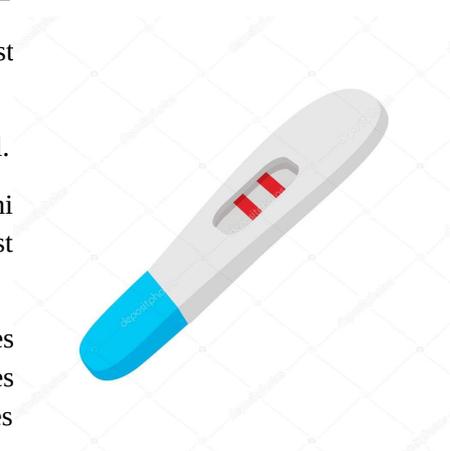
### **- 1. Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes :**

Une réduction d'une heure par jour de la durée quotidienne du temps de travail est accordée à l'agente enceinte à compter du début du 3ème mois de grossesse.

Elle est accordée sur demande écrite de l'agent et après avis du médecin du travail.

Cette réduction doit être prise quotidiennement et ne peut être ni cumulée ni récupérable. Cette réduction de la durée quotidienne du temps de travail est assimilée à un temps de travail effectif.

Pour les séances préparatoires à l'accouchement, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées lorsque ces séances ont lieu pendant les heures de service après avis du médecin du travail et sur pièces justificatives présentées par l'agent.



### **2-Les autorisations d'absence pour enfant malade :**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en ayant la charge, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Les agents doivent fournir à leur administration les justificatifs et certificats médicaux dans un délai de 48 heures.

**La durée totale de ces absences ne peut dépasser un total de 6 jours ouvrables par agent et par an**, quel que soit le nombre d'enfants. Cette limite peut être portée à 12 jours ouvrables lorsque l'agent apporte la preuve :



- qu'il assume seul la charge de l'enfant ou
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou
- que son conjoint ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.

### **3- les autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants handicapés :**

Un aménagement horaire peut être accordé à un agent parent d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 70%, sans que cela ne réduise pour autant le temps de travail hebdomadaire. Par ailleurs, les autorisations d'absence accordés pour garder un enfant malade sont majorées.

Ce contingent d'autorisations d'absence supplémentaires est égal à une fois les obligations hebdomadaires

de travail de l'agent, plus un jour (soit 6 jours pour un agent travaillant à temps complet ou 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant).

Ces autorisations d'absence supplémentaires peuvent être fractionnées en demi-journées, voire en heures.

#### **4-Les congés exceptionnels pour événements familiaux :**

Ces autorisations d'absences exceptionnelles, sous réserve des nécessités de service, peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public justifiant de plus d'un an de présence.

**Des dispositions locales peuvent prévoir des autorisations d'absence plus favorables aux agents.**

##### **Naissance :**

**Un congé de 3 jours ouvrables est accordé au père** dans une période de 15 jours lors de la naissance ou entourant la sortie de l'enfant de la maternité. Les jours sont récupérables quand la naissance survient pendant le congé annuel à condition de respecter les délais.

Lorsque le père bénéficie du congé d'adoption, la mère peut prétendre lors de l'arrivée de l'enfant au foyer, à ces 3 jours. Le nombre de jours de congés est identique en cas de naissances multiples.



##### **Mariage :**



- à l'occasion du mariage d'un agent titulaire ou stagiaire : **une autorisation d'absence de 5 jours** ouvrables est accordée. Pour un agent contractuel de moins d'un an de présence, le congé est de 3 jours ouvrables. Cette absence est récupérable lorsque le mariage a lieu pendant le congé annuel.

**Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum.**

**Pacte civil de solidarité PACS :** Une autorisation de même durée que pour le mariage est accordée, soit 5 jours ouvrables.

**Enfin les autorisations d'absence doivent précéder, entourer ou suivre l'événement (mariage ou PACS).** Ainsi, un agent dont le PACS ou le mariage est fixé un samedi pourra notamment bénéficier d'autorisations d'absence les jeudi et vendredi précédant l'événement ainsi que les lundi et mardi succédant à l'événement. Dans cette situation, le samedi, étant un jour ouvrable, doit être décompté dans les 5 jours d'autorisations d'absence.

**Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.**

Il est toutefois rappelé que ces jours d'autorisations d'absence ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils sont normalement non travaillés en raison du temps partiel.

##### **Décès :**

La durée de cette autorisation d'absence est différente selon le degré de parenté à la date des obsèques. Le concubinage ne permet pas l'octroi d'autorisation d'absence à l'occasion du décès des parents, frère(s),

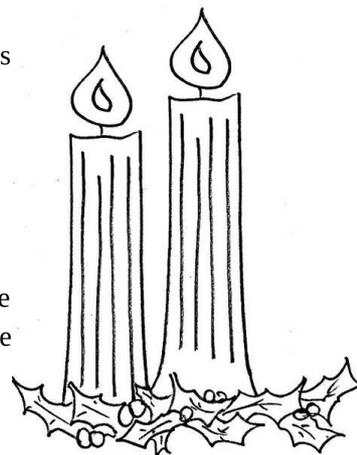
sœur(s) de l'un ou l'autre des concubins. Aucune récupération n'est possible lorsque le décès survient pendant le congé annuel de l'agent.

- **3 jours maximum ouvrables pour** : le conjoint ou pacsé, enfant, père ou mère.

- **1 jour ouvrable** (jour de la cérémonie) pour le décès d'un parent proche ou allié :

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).

### **5. Les autorisations d'absence liées à la procréation médicalement assistée :**



Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA).

La durée des autorisations d'absence accordées est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu et sont assimilées à une période de services effectifs, notamment pour le calcul des RTT.

Ces autorisations d'absence sont octroyées aux femmes pour que les actes médicaux nécessaires puissent être pratiqués et au conjoint (marié, PACS, concubinage...) pour prendre part à, au plus, trois de ces actes médicaux.

### **6- Le congé de paternité :**

Le congé de paternité est accordé, sur demande du père, en cas de naissance, dès lors que l'enfant a été reconnu viable pour une durée :

- de onze jours consécutifs et non fractionnables ;

- ou de dix-huit jours, également consécutifs et non fractionnables, en cas de naissances ou d'adoptions multiples.

Ces volumes de jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris. Ils s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non au congé supplémentaire pour naissance ou adoption d'enfant de 3 jours accordé à cette occasion .

A la demande de l'agent, ce congé peut être fractionné en deux périodes avec au moins l'une des deux égales à 7 jours (en cas de naissance multiples, la période la plus courte doit être d'au moins 7 jours).

Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, ou, en cas d'hospitalisation de l'enfant, dans les quatre mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Le congé de paternité est accordé dans tous les cas où la mère de l'enfant pourrait bénéficier d'un congé de maternité.

La demande de congé doit être formulée auprès du service des ressources humaines compétent au moins un mois avant la date de début du congé.

